

Décret N° 95-46 du 18 Février 1995
portant modification des articles 3,10 et 14
du décret N° 94-424 du 1er Septembre 1994
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Comité de Privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi N° 21- 94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret N° 94-424 du 1er Septembre 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Privatisations ;

Vu le décret N° 95-25 du 22 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article I : Les dispositions des articles 3, 10 et 14 du décret n° 04-424-du 1er Septembre susvisé sont modifiés comme suit :

Article III (NOUVEAU) :

1. Le Comité de Privatisation comprend deux collèges :

- un premier collège de douze membres permanents, compétents pour l'ensemble des entreprises soumises aux privatisations. Sur ce collège sont calculés les quorums prévus à l'article 14 du décret n°424 susvisé ;
- un second collège de six membres dont la composition varie avec les entreprises à privatiser.

Il siège avec le premier collège lors de l'examen du dossier de privatisation de l'entreprise concernée.

2. Le premier collège comprend :

2.1 un présidium composé comme suit :

- un président nommé par le Président de la République ;
- un premier vice président : le Ministre de l'Economie, des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ou son Ministre Délégué.
- un deuxième Vice-Président nommé par le Président de la République.

2.2 Six personnalités du secteur public choisies, chacune en raison de sa compétence particulière en :

- * droit privé des affaires ;
- * droit du travail et affaires sociales ;
- * économie et finances ;
- * comptabilité et fiscalité
- * aménagement du territoire et décentralisation ;
- * relations publiques et communication ;

2.3 deux personnalités désignées es qualité et représentatives du mouvement syndical au niveau national.

3. Le second collège comprend :

- le Ministre de tutelle de l'entreprise à privatiser ou son représentant ;
- le représentant de la fédération syndicale majoritaire dans le secteur de l'entreprise à privatiser ;
- quatre représentants des partenaires sociaux de l'entreprise à privatiser, à raison de deux pour l'administration et de deux pour les syndicats des travailleurs de l'entreprise.

ARTICLE X (nouveau) : Le secrétariat du Comité de Privatisation est composé de six membres et placé sous l'autorité directe du Président du Comité.

Il est dirigé par le Directeur Général de l'Economie.

Les membres du secrétariat sont nommés par décret du Premier Ministre.

Le secrétariat peut être assisté de compétences techniques extérieures ou internationales.

Le secrétariat est chargé notamment de :

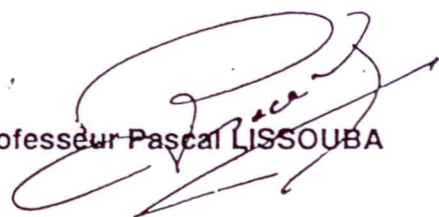
- préparer les dossiers à soumettre au Comité de Privatisation suivant les directives de ce dernier ;
- attirer l'attention des membres du comité et notamment de son Président sur tout retard et tous obstacles susceptibles d'entraver la bonne marche du processus de privatisation ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions du Comité de Privatisation ;
- de tenir les archives et la documentation du Comité de Privatisation.

Article XIV (nouveau) : Le Comité de Privatisation ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers au moins de ses membres permanents est présent ou représenté à première convocation, la moitié au moins à deuxième convocation ; la représentation s'effectue par transmission de pouvoir au Président ou à tout autre membre dans la limite de deux pouvoirs.

Le Comité de Privatisation arrête ses propositions par voie de consensus. La signature de deux membres du présidium suffit pour valider ces propositions.

Article II : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Février 1995


Professeur Pascal LISSOUBA


Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim
YHOMBY-OPANGO